

Projet de règlement grand-ducal

fixant les montants des produits standards servant à la détermination de la dimension économique d'une exploitation agricole

Avis du Conseil d'État

(7 décembre 2021)

Par dépêche du 26 novembre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre d'agriculture, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

L'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales définit comme exploitants agricoles à titre principal, ceux « qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique est susceptible d'en assurer la viabilité économique ». Le paragraphe 8 du même article renvoie à un règlement grand-ducal le soin de fixer « les paramètres servant au calcul de la dimension économique d'une exploitation agricole et [de] défini[r] la notion de viabilité économique ».

Le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, énonce dans son article 2, paragraphe 1^{er}, alinéas 1 à 4 :

« La dimension économique d'une exploitation agricole est calculée sur la base de la production standard totale de l'exploitation.

Par production standard totale on entend la valeur monétaire de la production brute de la production agricole concernée au prix de la ferme. Elle est calculée annuellement.

Les différents produits standards et les montants correspondants sont fixés par règlement grand-ducal. Les montants sont recalculés trois fois endéans les dix ans sur la base de moyennes quinquennales.

La production standard totale d'une exploitation correspond à la somme des produits standards des différentes productions végétales et animales multipliés par le nombre d'unités correspondantes. »

Le règlement grand-ducal du 24 août 2016 fixant les montants des produits standards servant à la détermination de la dimension économique d'une exploitation agricole a établi pour la première fois les montants des produits standards. Un premier recalcul a été opéré par le règlement grand-ducal du 19 avril 2018 fixant les montants des produits standards servant à la détermination de la dimension économique d'une exploitation agricole.

Le règlement grand-ducal en projet entend opérer ce deuxième recalcul, à compter du 1^{er} janvier 2022, sur la base de la moyenne des montants des années 2015 à 2019.

Examen des articles

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Préambule

Le deuxième visa relatif à la consultation de la Chambre d'agriculture est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Article 3

L'article sous examen relatif à la mise en vigueur est à reformuler comme suit :

« **Art. 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 7 décembre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz